

N° 103

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1993.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi de finances pour 1994, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE,

TOME XV

URBANISME

Par M. Jacques BELLANGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Duvaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moïnard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoul, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10e législ.) : 536, 580 et 585.

Sénat : 100 et 101 (annexe n°18) (1993-1994).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE L'ARCHITECTURE	5
A. L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE	5
B. LES ACTIONS DE PROMOTION	6
1. L'Institut français d'architecture	6
2. Le soutien à la profession d'architecte	7
II. L'URBANISME ET LES PAYSAGES	8
A. LES MOYENS D'ASSISTANCE TECHNIQUE	8
1. Les agences d'urbanisme	8
2. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et les architectes-conseils	10
B. L'AIDE DE L'ÉTAT À L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME	11
C. LA PROTECTION DU PATRIMOINE	15
III. LES PERSPECTIVES DE RÉFORME DU DROIT DE L'URBANISME	16
CONCLUSION	17

Mesdames, Messieurs,

Les crédits figurant au budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme et destinés aux actions en faveur de l'architecture et de l'urbanisme ont été fixés à 643 millions de francs par le projet de loi de finances pour 1994 en augmentation de 7,1 % par rapport à 1993.

Compte tenu des modifications intervenues dans l'organisation des départements ministériels (création d'un Ministère du Logement, rattachement de la Ville au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville) la comparaison des dotations du présent projet avec celles qui figuraient dans la loi de finances pour 1993 s'avère délicate.

On constate cependant que les crédits destinés à l'architecture progressent sensiblement, notamment au bénéfice de l'enseignement de l'architecture, alors que les dotations rassemblées sous l'action «Urbanisme et paysages», de nature très variée, enregistrent une diminution.

Après avoir détaillé les différentes actions menées par l'État en faveur de l'urbanisme et de l'architecture, le présent avis évoquera les récents projets de réforme du droit de l'urbanisme et les perspectives qui se présentent en ce domaine.

I. LA POLITIQUE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE L'ARCHITECTURE



Les crédits destinés à l'architecture s'élèvent, dans le projet de loi de finances pour 1994 à 260 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement et à 63,4 millions de francs en autorisations de programme, soit des augmentations respectives de 25 % et 22 % par rapport à la loi de finances initiale pour 1993.

A. L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

Les dotations aux écoles d'architecture enregistrent, dans le projet de budget, une forte progression, essentiellement en moyens de fonctionnement.

Les subventions de fonctionnement des écoles s'élèvent ainsi à 127 millions de francs contre 67,5 millions de francs en 1993, augmentation qui est atténuée toutefois par le transfert sur cette ligne budgétaire des crédits de vacations (33,8 millions de francs) soit, donc, une hausse de 25,4 %.

Il en est de même des crédits de bourses d'étudiants qui progressent de 28,5 %, passant de 35 à 45 millions de francs.

On notera, en outre, la création d'une ligne budgétaire nouvelle, intitulée «Ecoles d'architecture ; maintenance-réparations et aléas qui est dotée de 1,5 million de francs et qui vient compléter les moyens de fonctionnement des écoles.

Les crédits d'investissement sont eux aussi en augmentation comme l'indique le tableau suivant.

Evolution des crédits d'équipement immobilier des écoles d'architecture

en millions de francs

	Loi de Finances pour 1993	Projet de loi de finances 1994	Evolution (en %)
Crédits de paiement	35,1	55	+ 56,6
Autorisations de programme	51,4	62,8	+ 22,1

Cet effort exceptionnel en faveur des écoles d'architecture s'inscrit dans le droit fil de l'action menée par le précédent gouvernement qui avait abouti à l'adoption d'un plan de rénovation de l'enseignement de l'architecture en décembre 1992 (dit plan FRÉMONT). Votre rapporteur se félicite que cet effort soit maintenu voire amplifié, estimant qu'il se justifie amplement au regard de la pénurie des moyens dont souffrait cet enseignement et de la très forte augmentation des effectifs d'étudiants. Les 22 écoles d'architecture ont ainsi accueilli à la rentrée 1992/1993 17.443 étudiants (contre 13.583 étudiants en 1988/89), soit une augmentation de + 28,4 % sur la période considérée.

B. LES ACTIONS DE PROMOTION

La diffusion de la culture architecturale passe par des actions initiées directement par le ministère, notamment avec l'Institut français d'architecture (IFA) et par le soutien à différentes initiatives en ce domaine.

1. L'Institut français d'architecture (IFA) a été créé en 1980 afin de remplir des missions d'animation, de diffusion, de conservation et de valorisation des archives d'architecture, en direction du grand public et des différents milieux professionnels.

Le programme d'activités de l'IFA a permis, en 1993, de développer la valorisation de l'architecture française à l'étranger tout en accentuant la collaboration avec les collectivités territoriales par

l'organisation d'études et la diffusion d'informations portant notamment sur les villes reconstruites et le logement social.

Le projet de loi de finances pour 1994 a fixé à 13,5 millions de francs le montant des crédits de promotion et de pédagogie de l'architecture -qui comprennent pour l'essentiel la subvention de fonctionnement de l'IFA, soit une diminution de 6,9 % par rapport au budget initial de 1993.

2. Le soutien à la profession d'architecte

Dans un contexte particulièrement difficile, un certain nombre d'initiatives ont été prises par l'Etat afin de soutenir la profession dans ses efforts pour se moderniser et mieux répondre, par une véritable stratégie d'offre, à la demande d'architecture.

L'organisation annuelle des grands prix décernés par le Ministère est, ainsi, l'occasion de consacrer des hommes de valeur pour l'ensemble de leurs oeuvres.

Les Albums de la Jeune Architecture ont permis depuis 1980 de promouvoir le travail des jeunes architectes en valorisant leurs premiers projets et réalisations et en leur facilitant l'accès à la commande.

L'organisation d'appels d'idées ouverts permet également de faire connaître les jeunes architectes. Après le succès du premier EUROPAN qui, entre les jeunes architectes de neuf pays d'Europe, a fait avancer la réflexion sur le thème «évolution des modes de vie et architecture des logements», la deuxième session de l'EUROPAN s'est élargie, depuis 1991, à seize pays européens. Par ailleurs, quatorze sessions de programme d'architecture nouvelle ont été réalisées.

Un ensemble de moyens a été mobilisé pour faciliter l'ouverture de nouveaux marchés pour les architectes, en particulier dans le secteur industriel, et l'approche commerciale à l'exportation des architectes français, particulièrement nécessaire du fait de l'ouverture européenne.

Afin d'améliorer la compétence et la compétitivité des professionnels français, le ministère a, enfin, initié des rapprochements entre filières d'ingénieur et d'architecte, par des enseignements techniques dans les écoles d'architecture et d'enseignements architecturaux dans les écoles d'ingénieurs.

II. L'URBANISME ET LES PAYSAGES

Ce second volet de l'action de l'Etat connaît dans le projet de loi de finances pour 1994 une forte diminution de ses moyens financiers qui est due, pour l'essentiel, au transfert des crédits de la politique de la Ville au Ministère des Affaires sociales.

A structure constante, l'examen des moyens budgétaires fait apparaître toutefois une contraction des crédits.

Crédits de l'urbanisme et des paysages (à structure constante)

en millions de francs

	Loi de finances pour 1993	Projet de loi de finances pour 1994	Evolution (en %)
Dépenses ordinaires	20,75	20,68	- 3,3
Crédits de paiement	370,50	361,50	- 2,4
Autorisations de programme	414,18	389,92	- 5,8

A. LES MOYENS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les agences d'urbanisme

Les agences d'urbanisme représentent un lieu de concertation entre les communes d'une agglomération et l'Etat, et constituent un outil de prospective urbaine capable de définir les grandes stratégies et les grands projets urbains.

A ce titre, elles effectuent des missions d'observatoire (observatoire du logement, économique, de l'emploi et des activités, foncier ou démographique), des études prospectives (impact territorial et socio-économique de grandes infrastructures, projets d'agglomérations, liens entre recherche, université et villes, schémas directeurs) ou de politique de la ville (habitat et vie sociale, développement social urbain, environnement).

La création de l'agence de «Oise La Vallée» (Creil-Compiègne) en 1992 a porté leur nombre à 36. D'autres agences sont susceptibles de voir le jour très prochainement notamment à Lorient et Clermont-Ferrand.

Les objectifs affichés par le ministère pour 1994 sont de continuer de développer le potentiel des agences existantes, de poursuivre le développement des agences nouvellement créées de Nîmes (1990), Lille (1990), Mulhouse (1991) et Oise la Vallée, et de faciliter la création d'environ six agences nouvelles.

Les ressources des agences proviennent de subventions publiques et de contrats particuliers.

La répartition de ces ressources est la suivante, toutes agences confondues :

12,5 %, aide de l'Etat,

20 %, subvention des régions,

3,5 %, subvention des départements,

38,5 %, subvention des communes ou groupements de communes,

25,5 %, contrats particuliers.

Toutefois, si l'on met à part l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Ile-de-France, qui représente un cas très particulier puisque 61,5 % de ses ressources proviennent de la région Ile-de-France, la répartition est la suivante :

16 %, aide de l'Etat,

2 %, subvention des régions,

5 %, subvention des départements,

55 %, subvention des communes ou groupements des communes,

22 %, contrats particuliers.

Depuis plusieurs années, la dotation de l'Etat aux agences d'urbanisme a été constamment revalorisée à l'occasion du débat budgétaire.

Fixée initialement à 59,5 millions de francs par le projet de loi de finances pour 1993, elle a, ainsi, été portée à 62 millions de francs au cours du débat budgétaire.

Le projet de loi de finances pour 1994 reconduit à un même montant cette dotation.

Votre rapporteur ne saurait considérer cette stagnation des crédits comme satisfaisante compte tenu de la création d'une nouvelle agence en 1993 et des perspectives de création envisagées pour 1994. Le maintien en francs courants de la dotation affectée aux agences aboutira, en effet, dans ce contexte à une diminution de leurs moyens.

2. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et les architectes-conseils

Les CAUE ont été créés par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui leur a donné pour mission principale de développer l'information du public et de fournir des conseils permanents gratuits aux constructeurs.

Leur budget est alimenté par le produit de la taxe départementale pour les CAUE (créée par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1981) instituée, à ce jour, dans 77 départements, par des crédits des collectivités locales et par un concours financier de l'Etat sous la forme d'une mise à disposition d'architectes-consultants.

Compte tenu de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les CAUE ⁽¹⁾, la dotation de l'Etat a été fortement réduite depuis 1987. Fixée en 1993 à 4,509 millions de francs, cette dotation est réduite de 9,3 % par le projet de loi de finances pour 1994 (4,08 millions de francs).

La diminution de l'aide de l'Etat s'est accompagnée toutefois, selon le ministère, d'un recentrage au profit des CAUE dont les ressources sont les plus faibles ainsi que du maintien de l'assistance architecturale dans les quatorze départements dépourvus de CAUE.

(1) Le rendement de la taxe est passé de 171 millions de francs en 1992 à 187 millions de francs en 1993.

Votre rapporteur a pris acte de cet engagement. Il estime, cependant, qu'il serait souhaitable de disposer d'informations précises sur la répartition des subventions entre les différents CAUE qui permettrait de le confirmer.

Il s'interroge, en outre, sur l'opportunité de réduire - comme les années précédentes - l'aide de l'Etat, alors que la crise que subit la construction immobilière risque d'avoir des conséquences négatives sur le produit de la taxe départementale.

L'Etat assure, en outre, un service de conseil architectural auprès des préfets de départements par la mise à disposition d'architectes libéraux qu'il rémunère.

Les dotations affectées à la gestion de ce service connaissent une légère progression (+ 1,7 %) dans le projet de loi de finances pour 1994, après une diminution en 1993 et s'établissent à 9,536 millions de francs.

B. L'AIDE DE L'ÉTAT À L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a introduit le principe général selon lequel les services de l'Etat peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice des compétences qui leur ont été transférées.

Ce concours concerne, d'une part, l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, d'autre part, l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol pour le compte des communes compétentes. Les services de l'Etat continuent par ailleurs à exercer d'importantes missions d'expertise et de conseil aux communes, notamment en matière de droit de l'urbanisme, de montage d'opérations, voire d'informatique pour la gestion des autorisations, par exemple.

Les modalités d'exercice de ce concours sont différentes selon qu'il s'agit de planification ou d'application du droit des sols.

En matière de planification, sur les 18.650 communes compétentes en matière d'élaboration, modification ou révision de leur plan d'occupation des sols (POS) depuis l'entrée en vigueur de la décentralisation, 75 % environ, soit 13.900, ont fait appel à la mise à

disposition gratuite des services de l'Etat pour réaliser les études et assurer la conduite des procédures.

Toutefois, une tendance assez nette est enregistrée pour le recours à d'autres prestataires : 30 % environ des communes ont fait appel au milieu professionnel privé ou à leurs propres services, alors qu'en 1984 cette situation ne concernait que 10 % des communes. En corollaire, la part de la dotation générale de décentralisation consacrée aux dépenses d'urbanisme, qui était de 25 % en 1984, devrait atteindre 50 %. Il n'est cependant pas certain que cette tendance progresse fortement, compte tenu, d'une part, du caractère peu compressible des frais matériels dus aux procédures et, d'autre part, d'une tendance au « réinvestissement » de l'Etat en termes de contenu et d'apport d'informations de cadrage, intercommunal surtout, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

S'agissant de l'instruction des décisions individuelles en matière d'urbanisme, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a modifié les conditions dans lesquelles les services de l'Etat sont mis gratuitement à disposition des communes. Aux termes du nouveau dispositif, codifié à l'article L. 421-2-6 du Code de l'Urbanisme, les communes peuvent ne confier qu'une partie des dossiers aux services instructeurs de l'Etat et affecter à leurs propres services (ou à d'autres) le reste des dossiers. Cet assouplissement est ainsi de nature à faciliter une prise en charge progressive, par les communes, de l'intégralité de leurs compétences.

La charge pour les services de l'Etat devrait cependant rester importante dans les années à venir compte tenu, d'une part, du tassement des prescriptions de POS qui tend à réduire la progression du nombre de communes compétentes et, d'autre part, du fait que de nombreuses communes actuellement compétentes ne disposent pas de moyens techniques suffisants pour assurer l'instruction des dossiers.

Un pourcentage stable d'environ 70 % des décisions relevant d'une compétence décentralisée est instruit dans le cadre de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat. La taille moyenne de ces communes est de 2.500 habitants, alors que celle des communes instruisant elles-mêmes les dossiers est de 28.000 habitants.

C'est donc encore environ 70 % à 75 % des dossiers concernant des décisions individuelles qui seront instruits l'an prochain par les services de l'Etat, soit au nom de l'Etat, soit au nom des communes dans le cadre de la mise à disposition.

L'importance du concours de l'Etat dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'instruction des demandes de permis de construire et l'existence d'une forte demande des communes en ce domaine posent avec acuité le problème de l'insuffisance des

effectifs des directions départementales de l'Équipement qui ne peuvent pas toujours y faire face.

Depuis le 1er janvier 1984, deux dotations budgétaires participent à l'élaboration et l'adaptation des documents d'urbanisme.

La première dotation, qui correspond à l'enveloppe la plus importante, est destinée à compenser les dépenses prises en charge par les communes compétentes en matière d'urbanisme. Elle est attribuée par l'État sous forme d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation. Ces crédits sont inscrits au chapitre 41-56 du Ministère de l'Intérieur. En 1984, ce concours particulier a été fixé à 53,14 millions de francs après réestimation réalisée par la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant du transfert des compétences.

Son évolution est retracée dans le tableau suivant :

1985	55,8 millions de francs
1986	58,0 millions de francs
1987	61,5 millions de francs
1988	64,4 millions de francs
1989	70,4 millions de francs
1990	72,2 millions de francs
1991	77,7 millions de francs
1992	81,2 millions de francs
1993	84,667 millions de francs.

Cette dotation, actualisée par l'application du taux de progression de la dotation globale de fonctionnement s'élèvera à 86,360 millions de francs en 1994.

A cet égard, votre rapporteur souhaite obtenir du ministre de l'Équipement des éclaircissements sur les conséquences éventuelles de la réforme de la DGF sur l'évolution de cette dotation.

De 1984 à 1992, plus de 20.000 communes ont bénéficié de ce concours particulier, dont environ 30 % pour élaborer leur POS et 70 % pour le modifier ou le réviser. Le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale ayant par ailleurs bénéficié entre 1984 et 1992 de la D.G.D. pour la réalisation d'un schéma directeur s'élève à 92 : 62 au titre de révisions et 30 au titre

d'élaborations. Les délégations de crédits en cours au titre du 1er semestre 1993 porteront ces chiffres respectivement à 102, 71 et 31.

La deuxième dotation est inscrite au budget du ministère de l'Équipement. Ces crédits sont destinés à assurer l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, ainsi que l'exercice de ses propres compétences telles qu'elles sont définies par la loi du 7 janvier 1983.

L'évolution de cette dotation est la suivante (LFI) en millions de francs :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
1990	35,5	33,63
1991	37,0	28,246
1992	36,097	32,775
1993	41,097	39,231

La dotation prévue pour 1994 (45 millions de francs en autorisations de paiement et 40 millions de francs en crédits de paiement) marque un effort manifeste d'accroître les capacités d'expertise des services de l'État, notamment dans le domaine des études prospectives, de la planification urbaine et de la mise en oeuvre de la loi d'orientation pour la ville.

L'accent sera mis sur l'assistance paysagère, indispensable dans un certain nombre de DDE pour aborder les problèmes d'infrastructure, d'urbanisme commercial et d'écologie urbaine.

C. LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Le budget de l'urbanisme comprend des dotations importantes destinées à accompagner la politique des sites et des secteurs sauvegardés ainsi qu'à aider les communes dans l'établissement de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

L'évolution de ces crédits est retracée par le tableau suivant :

(en milliers de francs)

	Loi de Finances 1993	Projet de loi de Finances 1994	Evolution (en %)
Dépenses ordinaires Subventions sites, abords, urbanisme et paysages	600	420	- 30
Etudes dans les sites abords et paysages :			
crédits de paiement	12.405	11.052	- 10,9
autorisations de programme	12.350	13.840	+ 12
Travaux dans les grands sites :			
crédits de paiement	2.650	500	- 81 (1)
autorisations de programme	1.500	500	- 66 (1)
Secteurs sauvegardés et ZPPAUP :			
crédits de paiement	7.610	8.420	+ 10,6
autorisations de programme	8.031	10.000	+ 24,5
Interventions spécifiques dans les sites, abords et secteurs sauvegardés :			
crédits de paiement	20.300	21.100	+ 38
autorisations de programme	26.500	26.500	0

(1) Ces diminutions se justifient par l'absence de décision quant aux travaux à effectuer pour la réhabilitation du site du Mont-Saint-Michel.

Cette évolution positive (augmentation de 8,1 % des crédits de paiement et de 5 % des autorisations de programme) témoigne de la part grandissante prise par la protection du patrimoine dans la politique de l'urbanisme.

III. LES PERSPECTIVES DE RÉFORME DU DROIT DE L'URBANISME

A l'occasion de son précédent avis sur le budget de l'urbanisme, votre rapporteur avait évoqué les débats en cours sur l'opportunité de réformer le droit de l'urbanisme. Ce débat, engagé par la publication du rapport du Conseil d'Etat *« l'urbanisme : pour un droit plus efficace »* a été complété au cours de l'année écoulée par les propositions formulées par le notariat au cours de son congrès annuel.

Certaines des propositions présentées par le Conseil d'Etat ont été reprises dans un projet de loi adopté le 21 juillet par le Conseil des ministres dont notre Haute Assemblée a délibéré récemment.

Ce projet de loi est destiné à mettre fin rapidement aux causes les plus évidentes de l'instabilité juridique des documents d'urbanisme. Conformément aux orientations définies par le Conseil d'Etat, il prévoit notamment :

- de limiter la possibilité d'invoquer par la voie de l'exception des vices de forme dans l'élaboration du POS pour contester les décisions individuelles prises sur son fondement ;

- d'imposer au requérant qui forme un recours gracieux ou contentieux contre une autorisation individuelle délivrée en application du code de l'urbanisme, de signifier avant l'expiration des délais de recours, la contestation de l'autorisation au titulaire de l'autorisation et à l'auteur de la décision ;

- de rendre applicable le POS antérieur en cas d'annulation du POS applicable.

L'examen par notre Haute Assemblée de ce projet de loi a eu pour conséquence de renforcer très sensiblement les restrictions imposées aux droits des éventuels requérants et d'affirmer la sécurité juridique des normes d'urbanisme.

Votre rapporteur tient à souligner que le rapport du Conseil d'Etat comportait un autre volet de propositions qui avaient pour objectif de réduire l'instabilité des documents d'urbanisme et de lutter contre les excès constatés en matière de révision et modification des plans d'occupation des sols.

Il est, sans doute, regrettable que cet aspect de la nécessaire réforme de l'urbanisme, à laquelle il faudrait, sans doute, lier la réforme des enquêtes publiques, n'ait pas été évoqué par le projet de loi examiné par le Sénat, même si, selon les déclarations du ministre, celui-ci ne constitue que le premier volet d'une réforme plus générale du code de l'urbanisme dont il a annoncé qu'elle serait présentée au Parlement au cours de la session de printemps prochain.

Compte tenu de l'explosion du contentieux de l'urbanisme -les recours sont passés de 2.700 en 1987 à 10.000 en 1993 dont les quatre cinquièmes concernent des décisions prises par les collectivités locales et les deux tiers des permis de construire, cette réforme est attendue avec impatience. Elle devra à la fois simplifier et clarifier des règles d'élaboration devenues par trop complexes et assurer la stabilité des normes juridiques et leur cohérence.

*

* *

La Commission des Affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de l'urbanisme inscrits au projet de loi de finances pour 1994.